

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif.

1.2 Définitions

1.2.1 Assainissement non collectif

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Les installations épurant les eaux de plusieurs habitations ou établissements (installations semi-collectives) sont considérées comme :

- Relevant du régime de l'assainissement non collectif, lorsque ces installations sont privées
- Relevant du régime de l'assainissement collectif, lorsque ces installations sont de propriété publique

1.2.2 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette,...) et les eaux vannes (urines, matières fécales).

1.3 Séparation des eaux

Pour permettre le bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement.

1.4 Obligation de traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau d'assainissement collectif est obligatoire (article L. 1331-1 du Code de la santé publique). Cette disposition s'applique également aux habitations situées en zone d'assainissement collectif, notamment lorsque le réseau n'est pas encore en service.

1.5 Obligation de conformité de l'installation

Le propriétaire est responsable de la conformité de l'installation avec les prescriptions techniques du Chapitre II, qu'il s'agisse :

- De la création d'une nouvelle installation
- De la réhabilitation d'une installation
- D'une modification de manière durable et significative des quantités d'eaux usées et traitées par l'installation (augmentation du nombre de pièces, changement de l'affectation de l'immeuble,...)
- D'une modification de l'agencement des installations, de leurs caractéristiques, ou de l'aménagement du terrain d'implantation

1.6 Interdiction de rejet dans le milieu naturel

Il est interdit de déverser, dans les systèmes d'évacuation des eaux pluviales ou dans un fossé, notamment :

- Les eaux ménagères
- l'effluent de sortie des fosses septiques et fosses toutes eaux ;
- la vidange de celle-ci ;
- les ordures ménagères ;
- les huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires) ;
- les hydrocarbures ;
- les acides, cyanures, sulfures et produits radioactifs, et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement.

1.7 Procédure préalable à l'établissement, la réhabilitation ou la modification d'un assainissement non collectif

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer auprès de la commune d'implantation du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non collectif).

Si l'habitation se trouve dans une zone d'assainissement non collectif ou en l'absence de réseau dans une zone d'assainissement collectif, il doit informer la commune concernée de ses intentions et lui présenter son projet pour contrôle comme indiqué en 4.4 « Modalité du contrôle des installations neuves ou réhabilitées » du présent règlement.

1.8 Conditions d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif

Les frais d'établissement d'un assainissement non collectif, les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

1.9 Catégories d'usagers

Il est créé trois catégories d'usagers :

- Les particuliers
- Les établissements ou habitations sous surveillance : établissements ayant des activités polluantes ou situés dans des zones sensibles (périmètres de protection,...) nécessitant une fréquence plus importante des contrôles, ou un contrôle de la qualité des rejets dans l'installation d'assainissement autonome
- Les établissements sous convention : il s'agit des établissements ayant des rejets de nature industrielle nécessitant un suivi et un contrôle particulier, soit par la nature du suivi, soit par la fréquence. Les modalités de suivi et de redevance sont réglées par convention.

La liste des établissements de chaque catégorie est votée par l'assemblée délibérante.

1.10 Modalités de facturation

Les assiettes et les taux des redevances sont arrêtés dans les conditions prévues par la loi.

La perception de la redevance auprès de l'utilisateur peut être confiée par la collectivité à un prestataire de service.

Les tarifs sont identiques sur l'ensemble des communes situées sur le territoire de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden, et sont déclinés comme suit :

1.10.1 Contrôle de la conformité des installations neuves

Le coût du contrôle est dû par le propriétaire, quel que soit le nombre d'habitations ou d'établissements raccordés. Le montant est voté chaque année par l'assemblée délibérante.

Les prestations facturées sont :

- Contrôle de conception de l'installation, et contrôle(s) de conception supplémentaire(s) si nécessaire
- Contrôle de réalisation de l'installation
- Contrôle(s) de réalisation supplémentaire(s), suite à un contrôle de réalisation non positif, et quel que soit le nombre de contrôles supplémentaires

1.10.2 Contrôles de conformité des installations existantes

Il est appliqué une redevance par compteur d'eau au premier titre au titulaire de l'abonnement à l'eau. Le montant est voté chaque année par l'assemblée délibérante.

Dans le cas où les redevables ne sont pas titulaires d'un abonnement à l'eau potable, il sera appliqué une redevance par habitation.

1.10.3 Exemptions de redevance de contrôle de conformité des installations existantes

Sont exemptés de la redevance de contrôle de conformité des installations existantes :

- les habitations et établissements dont l'installation est neuve, et dont les contrôles de conception et de réalisation ont été déclarés conformes par le SPANC.

Cette exemption s'applique en années pleines, pendant quatre ans à partir de la date du contrôle de réalisation par le SPANC, y compris l'année de ce contrôle.

1.10.4 Réalisation de contrôles supplémentaires

Tout contrôle demandé à l'initiative d'un particulier, s'il ne se déroule pas l'année prévue pour la réalisation du contrôle périodique, fera l'objet d'une facturation spécifique au demandeur.

1.11 Raccordement à un réseau d'assainissement collectif

1.11.1 Obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égoût, conformément à l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique.

Faute de se raccorder, le propriétaire sera redevable de la redevance d'assainissement, majorée d'un maximum de 100 % tant qu'il ne se sera pas raccordé (art L.1331-8 du Code de la Santé Publique), redevance et majoration fixés par l'assemblée délibérante dans le cadre du service d'assainissement collectif. D'autre part, la collectivité pourra, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux de raccordement, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique.

1.11.2 Prolongation du délai de raccordement

Dans le cas où la construction du réseau est postérieure à la création de l'installation d'assainissement non collectif, le propriétaire peut demander de prolonger le délai de raccordement, dans la limite de 10 ans après la réalisation de l'installation d'assainissement non collectif, et à la condition que celle-ci ait été déclarée conforme par les services du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Cette prolongation est accordée par arrêté du Président de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden.

1.11.3 Obligation de mise hors service de l'installation d'assainissement individuel

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la santé publique, en cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Faute par le propriétaire de respecter l'obligation édictée ci-dessus, la commune sur laquelle se trouve le réseau peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables, conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques et fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Il est strictement interdit à cette occasion de rejeter les produits de vidange et de curage vers un réseau d'assainissement collectif, vers un réseau d'eaux pluviales ou vers le milieu naturel. Ces produits doivent être obligatoirement envoyés vers un dispositif de traitement prévu à cet effet.

2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

2.1 Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont celles définies dans l'arrêté du 6 mai 1996, la DTU 64.1, le Règlement sanitaire départemental et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

2.2 Conception, implantation

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 6 mai 1996, les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente et de l'emplacement de l'immeuble.

Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau pour la consommation humaine. L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter une distance d'environ 5 mètres par rapport à l'habitation et d'au moins 3 mètres par rapport à toute clôture de voisinage et de tout arbre.

2.3 Rejet au milieu naturel

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserves des dispositions énumérées à l'article 3 de l'arrêté du 6 mai 1996. Il ne peut être envisagé qu'après accord du responsable du lieu recevant les eaux usées traitées (particulier, mairie, DDE, DDAF...).

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et à ce qui suit :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par les dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;
- assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit dans l'arrêté du 6 mai 1996 peut être autorisé par dérogation du préfet.

2.4 Systèmes d'assainissement non collectif

Les systèmes mis en oeuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter (article 8 de l'arrêté du 6 mai 1996) :

- un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;
- des dispositifs assurant :
 - soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant ou terre d'infiltration),
 - soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

2.5 Emplacement des dispositifs de traitement par le sol en place ou reconstitué

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire.

2.6 Ventilation de la fosse toutes eaux

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres. Conformément à la DTU 64.1 et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre. L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée par un extracteur statique ou par un extracteur de type éolien à remonter au faîtage.

2.7 Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement autonome, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord soit du maire ou du président de la communauté des communes concernés, soit du président du conseil général, soit du subdivisionnaire.

2.8 Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisances

Modalités identiques à celles indiquées en 1.11.3.

3 INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

3.1 Dispositions générales

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

3.2 Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

3.3 Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

3.4 Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égoût et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux règlements en vigueur et aux normes adoptées.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

3.5 Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

3.6 Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental et à la DTU 64-1 relatives à la ventilation lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

3.7 Broyeurs d'évier

L'évacuation vers l'installation d'assainissement des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

3.8 Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

3.9 Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

3.10 Mise en conformité des installations intérieures

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le service assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

4 MISSIONS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

4.1 Nature du service d'assainissement non collectif

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et à l'arrêté du 6 mai 1996.

L'objectif de ce contrôle est de donner à l'utilisateur une meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieur de son système d'assainissement.

4.2 Nature du contrôle technique

Le contrôle technique comprend :

1. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette vérification est effectuée avant remblaiement.

2. La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité ;
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ;
- dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être effectué.

3. La vérification du bon entretien des installations et notamment :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges ;
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage
- vérification du bon fonctionnement des éventuelles pompes de refoulement

4. La vérification de la séparativité des eaux usées et pluviales, et notamment :

- l'absence de rejets d'eaux usées vers le réseau d'eaux pluviales

5. Le contrôle de la nature domestique des effluents

4.3 Modalité du contrôle des installations existantes

Le contrôle est effectué, en moyenne, tous les quatre ans. Des contrôles occasionnels peuvent être en outre effectués, notamment en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

Un compte rendu du contrôle technique est remis à l'utilisateur, au propriétaire le cas échéant, une copie est disponible pour le maire de la commune concernée.

Les frais de contrôle donnent lieu à une redevance dont le montant et les modalités de paiement sont votés par l'assemblée délibérante.

4.4 Modalité du contrôle des installations neuves ou réhabilitées

Lors d'une demande de permis de construire, le service public d'assainissement non collectif est consulté et valide la filière proposée par l'utilisateur et la réalisation de l'installation.

4.4.1 Contrôle de la conception

L'utilisateur qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement remet en mairie la fiche éditée par la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden (« Notice d'assainissement Non Collectif ») qu'il aura au préalable remplie et complétée des renseignements demandés.

L'utilisateur proposera une filière de traitement en correspondance avec les préconisations de l'étude de zonage d'assainissement. La carte d'aptitude des sols établie lors de cette étude est une orientation générale de zone – seule une étude pédologique à la parcelle réalisée par un bureau d'études spécialisé apportera une garantie optimale

L'étude de sol est obligatoire dans les cas suivants :

- La commune n'a pas réalisé de plan de zonage ni de carte d'aptitude des sols
- Le plan de zonage et/ou la carte d'aptitude des sols prévoient une étude à la parcelle
- Le terrain concerné se trouve à l'extérieur des zones investiguées par le plan de zonage
- Pour tout autre projet qu'une maison individuelle (camping, immeuble collectif, bâtiment artisanal,...)

- Le pétitionnaire est en désaccord avec la CCHPB ou son prestataire sur le projet à mettre en oeuvre

L'étude de sol est à la charge du pétitionnaire. Il fera appel librement et selon son choix à une société ayant les compétences nécessaires quant à la réalisation de ce type de prestation.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif vérifie ensuite la conception du projet.

Il informe l'utilisateur de sa visite sur le terrain et se rend sur le site afin de vérifier la compatibilité du projet avec les contraintes parcellaires.

Il valide alors la filière projetée.

Les frais de contrôle de conception d'une installation neuve ou réhabilitée donnent lieu à une redevance dont le montant et les modalités de paiement sont votés par l'assemblée délibérante.

4.4.2 Vérification de la bonne exécution des ouvrages

Le service public d'assainissement non collectif doit être informé au moins 48 heures à l'avance par l'utilisateur du début des travaux pour le contrôle de réalisation tranchées ouvertes.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif se rend sur le chantier et s'assure que la réalisation des dispositifs d'assainissement est exécutée conformément à l'avis précédemment mentionné, à l'arrêté du 6 mai 1996, au DTU 64.1, au Règlement sanitaire départemental et à toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Une fois les travaux agréés par le service public d'assainissement non collectif, celui-ci remet à l'utilisateur (et à la commune d'implantation) un plan de récolement de ses ouvrages.

Les frais de contrôle d'une installation neuve ou réhabilitée donnent lieu à une redevance dont le montant et les modalités de paiement sont votés par l'assemblée délibérante.

Tous les travaux réalisés, sans que le Service Public d'Assainissement Non Collectif en soit informé seront déclarés non conformes.

4.5 Demande de mise en conformité

Toutes les constructions situées sur le périmètre d'intervention du Service Public d'Assainissement Non Collectif peuvent faire l'objet d'une demande de mise en conformité des installations d'assainissement.

4.6 Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif, soit par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité concernée.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

5 OBLIGATIONS DE L'USAGER

5.1 Mise en conformité de l'installation

Les installations d'assainissement doivent être respectueuses de la loi et notamment de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et de l'arrêté du 6 mai 1996.

Dans l'hypothèse où elles ne le seraient pas, le propriétaire est tenu de les mettre en conformité.

5.2 Entretien des installations d'assainissement

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 6 mai 1996, l'utilisateur est tenu d'entretenir son dispositif d'assainissement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et des éventuelles pompes de refoulement et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou

l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées en moyenne :

- tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- tous les six mois dans le cas d'un bac dégraisseur ;
- tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif pourra cependant prescrire à l'utilisateur des fréquences d'entretien supérieures ou inférieures.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange de la fosse ou du bac à graisses est tenu de remettre à l'utilisateur un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale, et son adresse ;
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- la date de la vidange ;
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.
- Le certificat attestant de leur traitement

Ce document devra être conservé et figurer dans le dossier Assainissement Non Collectif remis à l'utilisateur lors du contrôle technique.

5.3 Accès à l'installation

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la santé publique, les agents du service public d'assainissement non collectif sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour contrôler les installations d'assainissement non collectif.

L'utilisateur est prévenu par l'envoi d'un avis préalable d'intervention dans un délai raisonnable. Il doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service.

Il doit être présent ou être représenté lors de toutes interventions du service.

Les agents du service public d'assainissement non collectif n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. S'il y a lieu, ils doivent relever l'impossibilité d'effectuer leur contrôle dans laquelle ils ont été mis, à charge pour le maire de la commune concernée, au titre de ses pouvoirs généraux de police, de constater ou de faire constater l'infraction.

5.4 Répartition des obligations entre propriétaire et locataire

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations et qu'il lui soit opposable.

6 DISPOSITIONS D'APPLICATION

6.1 Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

6.2 Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial.

6.3 Clause d'exécution

Le représentant de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden, les agents du service d'assainissement non collectif habilités à cet effet et le receveur de la collectivité autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden dans sa séance du 24 mai 2004